



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service Protection Economique des Consommateurs  
et Veille Concurrentielle

### **Objet : Exigences de qualification pour les prothésistes ongulaires**

Monsieur,

En mars 2013, un agent de mon service avait pris contact avec vos services afin d'échanger sur les exigences de qualification professionnelle des prothésistes ongulaires. En effet, lors des contrôles initiés début 2013 dans ce secteur d'activité, les professionnels contrôlés avaient indiqué aux enquêteurs, que lors de leur inscription à la Chambre de Métiers, aucune qualification particulière ne leur a été demandée. Mon service ne partage pas votre position sur le sujet, puisqu'il considère que cette activité est soumise à l'obligation de qualification professionnelle.

Cette divergence d'interprétation a donc été remontée à la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) compétente en l'espèce.

Les questions régulières des différents services de contrôles l'ont conduit à faire le point sur les conditions d'exercice de cette nouvelle activité.

Lors des discussions engagées avec le Ministère de la Santé ont été rapportées des pathologies liées à des actes esthétiques sur les ongles notamment des actes de prothésie ongulaire. Aussi, les experts de la Direction Générale de la Santé estiment que l'activité de stylisme ongulaire présente des dangers pour ceux qui l'exercent ou pour ceux qui y ont recours, motif justifiant son assimilation à un soin esthétique. Le fait que les professionnels réalisant ces prestations ne soient pas correctement formés et ne possèdent pas les diplômes requis au sens de la loi pose à cet égard un véritable risque sanitaire.

Par l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, que complète le décret n° 98-246 du 2 avril 1998, le législateur a entendu garantir la compétence professionnelle des personnes exerçant des activités économiques pouvant présenter des dangers pour ceux qui les exercent ou pour ceux qui y ont recours. La décision n°2011-39 QPC du 24 juin 2011, Association pour le droit à l'initiative économique, point 6 et celle du Conseil d'Etat du 30 décembre 2011, Association pour le droit à l'initiative économique, n°345637, inédit au recueil Lebon, sont éclairantes à cet égard.

Le législateur a ainsi considéré que l'activité de soins esthétiques à la personne, autres que médicaux et paramédicaux, était susceptible de présenter des dangers, que l'exigence de compétence professionnelle de ceux qui l'exercent est de nature à prévenir.

Outre qu'elle peut difficilement être considérée comme étrangère à la notion « d'activité de soins esthétiques à la personne », l'activité de « stylisme ongulaire » dès lors qu'elle implique une intervention du professionnel sur un élément du corps humain que sont les ongles et en outre l'utilisation de produits cosmétiques incluant des composants dangereux (solvants notamment), et qu'elle présente de ces faits des dangers pour la santé humaine, tant du consommateur que de l'opérateur, ne saurait échapper, selon le Ministère de la Santé et la DGCCRF, à l'application des dispositions de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996.

La question de savoir si l'activité de « stylisme ongulaire » en cause implique ou non des opérations qualifiées de « soins de manucure » ou de « manucure » est sans incidence sur sa qualification d' « activité de soins esthétiques à la personne » au sens de l'article 16 de la loi du 5 juillet 1996 ». De surcroît, en tout état de cause, le postulat avancé par certaines organisations professionnelles selon lequel la pose de faux ongles se limite à coller des prothèses sur les ongles, ne semble pas avéré. Avant de coller des faux ongles sur de vrais ongles, il serait nécessaire de limer l'ongle pour que la colle puisse adhérer. Autrement dit, la pose de faux ongle impliquerait nécessairement un acte qualifié par les professionnels de manucure.

**La DGCCRF considère donc, au vu de ce qui précède, que les prestataires de services de pose d'ongles artificiels sont soumis aux mêmes exigences de qualification que les esthéticien(ne)s en application de l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. Cette activité est donc soumise à l'obligation de qualification professionnelle instaurée par les dispositions de ce même article.**

Le décret n°98-246 du 2 avril 1998 relatif à la qualification professionnelle exigée pour l'exercice des activités prévues à l'article 16 de la loi du 5 juillet 1996 précise les diplômes, les titres homologués ou la durée et les modalités de validation de l'expérience professionnelle qui justifient de la qualification. Ainsi, les personnes qui exercent une des activités mentionnées au I de l'article 16 de la loi du 5 juillet 1996, ou qui en contrôlent l'exercice par des personnes non qualifiées, doivent être titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle (CAP) ou d'un brevet d'études professionnelles (BEP) ou d'un diplôme ou d'un titre de niveau égal ou supérieur homologué ou enregistré lors de sa délivrance au répertoire national des certifications professionnelles institué par l'article L.335-6 du code de l'éducation et délivré pour l'exercice de l'un des métiers prévus dans la liste annexée au décret du 2 avril 1998. A défaut d'un tel titre, elles doivent pouvoir justifier d'une expérience professionnelle de trois années effectives (validation des acquis de l'expérience).

Dans le cadre de la Directive Nationale d'Orientation 2013 de la DGCCRF, les services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin sont appelés à réaliser des contrôles dans ce secteur d'activité (vérification de la qualification professionnelle et de la conformité et sécurité produits utilisés chez les prothésistes ongulaires).

Par conséquent, mon service sera amené dès lors qu'il constatera un défaut de qualification lors de cette enquête, à dresser des avertissements et éventuellement des procès-verbaux.

Si vous le souhaitez, je reste à votre disposition pour tout échange sur le sujet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Pour le Directeur Départemental  
Le Chef de Service